

CHECK-LIST POUR LES REGLEMENTS DE PREVOYANCE (IP enregistrées / minimum LPP)

Remarque préliminaire : "obligatoire" signifie que les sujets correspondants doivent obligatoirement être réglés par le règlement et conformément aux remarques de notre Autorité ; "recommandé" implique des conseils de notre Autorité à des fins d'information la plus complète des assurés.

Examen des formulaires	Remarques
Attestation de l'expert agréé LPP art. 52e, al. 1, let.b LPP	Faire parvenir à l'ASSO l' attestation de l'expert agréé dûment remplie (disponible sur notre site Internet à l'adresse www.asso.ch).
Contenu de l'attestation de l'expert agréé	Sera contrôlé au regard de la loi.
Principe d'adéquation art. 1 LPP, 1 à 1b OPP2	Ces principes seront contrôlés au regard de la loi et de l'attestation de l'expert agréé (voir remarque ci-dessus).
Principe de la collectivité art. 1 LPP, 1c à 1e OPP2	
Principe de l'égalité de traitement art. 1 LPP, 1f OPP2	
Principe de la planification art. 1 LPP, art. 1g OPP2	
Principe d'assurance art. 1h OPP2	

Dispositions générales	Remarques	Oblig.	Rec.
Obligation d'information des assurés art. 86b LPP 48c OPP2	Reprendre les dispositions de l'art. 86b al. 1 et 2 LPP dans le règlement afin que les assurés connaissent l'étendue exacte de leur droit à l'information. <u>Rappel</u> : conformément à l'art. 1 al. 3 OLP, la communication du mariage ou du remariage / partenariat enregistré d'un assuré est une obligation qui incombe à l'employeur.	✓	

CHECK-LIST POUR LES REGLEMENTS DE PREVOYANCE (IP enregistrées / minimum LPP)

Dispositions générales (suite)	Remarques	Oblig.	Rec.
Fonds de garantie LPP art. 57 et 59 LPP 12 OFG	Le règlement peut énoncer les cas dans lesquels intervient le Fonds de garantie LPP.		
Obligation d'information générale en cas de découvert art. 65c al. 2 LPP	Préciser qu'en cas de découvert, l'IP informe <i>l'autorité de surveillance des fondations, l'employeur, les assurés et les bénéficiaires de rentes</i> du degré et des causes du découvert, ainsi que des <i>mesures</i> prises et de leur <i>efficacité</i> .	✓	
Clause d'assainissement art. 65c à 65e LPP	<p>La loi fait une distinction entre les mesures des al. 3 et 4 de l'art. 65d LPP et celles de l'al. 2. En effet, les mesures de l'al. 3 sont des mesures <i>subsidiaries</i> qui ne pourront être prises que si celles définies dans le règlement (al. 2) ne permettent pas de résorber le découvert. La mesure de l'al. 4 ne peut être prise que si les mesures de l'al. 3 se révèlent insuffisantes. Les mesures qu'envisagerait de prendre le CF en cas de découvert doivent être prévues dans le règlement, conformément à l'art. 65d al. 2 LPP. A défaut de base réglementaire, les mesures qu'il décidera ne pourront pas être appliquées. La liste de ces mesures ne doit pas être exhaustive, mais doit comporter au moins des exemples. En outre, la cascade de mesures instaurée par l'art. 65d LPP doit être respectée (voir art. 2.2.6 des Directives concernant des mesures destinées à résorber les découverts dans la prévoyance professionnelle).</p> <p>Exemples de mesures d'assainissement au sens de l'art. 65d, al. 2 LPP : adaptation de la stratégie de placement, contributions à fonds perdu de l'employeur, dissolution des réserves de cotisations de l'employeur, contributions à partir du fonds patronal, prise en charge des coûts administratifs par l'employeur, renonciation d'utilisation des réserves de cotisations par l'employeur (art. 65e LPP), seulement pour les caisses enveloppantes ou non enregistrées : réduction du taux d'intérêt, cotisations supplémentaires en cas de sous-financement structurel, réduction des prestations attendues, amélioration du management des risques (optimisation de la réassurance et des réserves), réduction des coûts administratifs/augmentation de l'efficacité, limitation des versements anticipés selon l'art. 6a OEPL (si non prévu dans le cadre des dispositions concernant l'EPL), etc.</p>	✓	
But réglementaire	Le but réglementaire doit être le même que le but statutaire.	✓	
Entrée en vigueur	A régler dans le règlement. En cas d'entrée en vigueur rétroactive, nous attirons votre attention sur le fait que les nouvelles dispositions ne seront pas applicables à des états de faits qui se sont réalisés et qui ont fondé un droit à une prestation entre la date d'entrée en vigueur et la date où la modification du règlement a été approuvée par le Conseil de fondation. Sont réservés les cas dans lesquels un effet rétroactif est favorable aux assurés.	✓	

CHECK-LIST POUR LES REGLEMENTS DE PREVOYANCE (IP enregistrées / minimum LPP)

Décision d'adoption du règlement par le CF (PV de la séance)	Le PV doit être dûment signé (cf. signatures selon le RC)	✓	
Dispositions générales (suite)	Remarques	Oblig.	Rec.
Conseil de fondation art. 51 LPP (1)	Préciser que les différentes catégories de salariés seront représentées de manière équitable au sein du CF (art. 51 al. 2 lit b LPP).		
Conseil de fondation art. 51 LPP (2)	Vérifier que les dispositions réglementaires régissant le Conseil de fondation correspondent aux dispositions statutaires (pex. relatives aux modalités de vote).	✓	
Expert agréé LPP art. 52e LPP	Reprendre au minimum les dispositions de l'art. 52e LPP dans le règlement (sauf si les statuts les mentionnent déjà).		✓
Organe de révision art. 52b, 52c LPP	Reprendre au minimum les dispositions de l'art. 52c LPP dans le règlement (sauf si les statuts les mentionnent déjà).		✓
Inscription au registre LPP art. 48 LPP	Peut être mentionné dans le règlement.		
Garantie des prestations minimales LPP	Une phrase telle "l'IP garantit les prestations assurées en application de la LPP" est conseillée.	✓	
Affectation des fonds libres Art. 51a, al. 2, let. b (dès le 01.01.2012)	A faire figurer dans le règlement, sauf si la question est déjà réglée dans un autre document.	✓	

Conditions d'affiliation	Remarques	Oblig.	Rec.
Age d'entrée art. 7 LPP	A régler dans le règlement.	✓	
Affiliation	A régler dans le règlement.	✓	

CHECK-LIST POUR LES REGLEMENTS DE PREVOYANCE (IP enregistrées / minimum LPP)

Non affiliés art. 1j OPP2	Peut être réglé dans le règlement. N.B. : préciser que les salariés initialement engagés pour une durée ne dépassant pas 3 mois, et dont les rapports de travail sont prolongés au-delà, seront obligatoirement assurés dès le moment où la prolongation a été convenue (art. 1k al. 1 lit. a OPP2) ; préciser que l'assuré qui entend bénéficier de l'exemption à l'assurance obligatoire conformément à l'art. 1j al. 2 OPP2, doit en faire la demande à l'IP.		
Réserves de santé art. 331c CO, 14 LFLP, 11 OLP	Les Caisses qui n'assurent que les prestations minimales LPP ne peuvent pas faire des réserves pour raisons de santé.	✓	
Conditions d'affiliation (suite)	Remarques	Oblig.	Rec.
Salaire minimal art. 2 al. 1, 7 LPP	A régler dans le règlement.	✓	
Définition du salaire assuré (1) art. 79c LPP et 60c OPP2, 7 RAVS	A régler dans le règlement.	✓	
Définition du salaire assuré (2) art. 7 et 79c LPP, 3 et 60c OPP2, 7 RAVS	A régler dans le règlement. Nous attirons votre attention sur le fait que les éléments de salaire de nature occasionnelle dont il peut être fait abstraction selon l'art. 3,al.1, let.a OPP2 doivent être listés de manière exhaustive.	✓	
Salaire coordonné art. 8 LPP 3, 3a et 4 OPP2	A régler dans le règlement.	✓	
Modifications de salaire art. 8 al. 3 LPP	Ne pas oublier que la maternité est également une circonstance qui peut entraîner une diminution temporaire du salaire mais qui n'entraîne pas une modification du salaire coordonné au moins pendant la durée du congé de maternité selon l'art. 329f CO.	✓	
Fin de l'assurance	Remarques	Oblig.	Rec.
Maintien de l'ass. risques décès-invalidité 1 mois après la fin des rap. de travail art. 10 al. 3 LPP 331a al. 2 CO	L'assuré bénéficie d'une couverture des risques décès et invalidité même après la fin des rapports de travail jusqu'à ce qu'un nouveau rapport de prévoyance soit conclu, mais au maximum pendant un mois. Il ne suffit pas que l'assuré ait été engagé par un nouvel employeur pour que cette couverture cesse. Il faut véritablement une affiliation dans une nouvelle IP.		✓

CHECK-LIST POUR LES REGLEMENTS DE PREVOYANCE (IP enregistrées / minimum LPP)

Obligation de verser des prestations après le versement de la PLP art. 3 LFLP	L'IP ne peut procéder à une réduction des prestations de survivants ou d'invalidité que si la restitution de la PLP n'a pu être obtenue. <u>N.B.</u> : il n'y a <i>pas de base légale</i> pour exiger la restitution de la PLP avec les intérêts.		<input checked="" type="checkbox"/>
---	--	--	-------------------------------------

CHECK-LIST POUR LES REGLEMENTS DE PREVOYANCE (IP enregistrées / minimum LPP)

Cotisations	Remarques	Oblig.	Rec.
Principe (aussi art. 7 al. 1 LPP)	A régler dans le règlement.	✓	
Cotisations de l'employeur			
Cotisations des assurés	A régler dans le règlement.	✓	
Parité Art. 66 al. 1 LPP			
Montant des cotisations			
Transfert à l'IP par l'employeur art. 66 al. 4 LPP	Possible de préciser à quel moment dans l'année civile, l'employeur transfère les cotisations à l'IP.		

Dispositions communes à toutes les prestations	Remarques	Oblig.	Rec.
Coordination art. 34a LPP 24 à 26 OPP2	La non compensation de la part de l'IP ne peut pas concerner aussi bien les prestations de l'AVS et de l'AI que celles de l'assurance-accidents et de l'assurance-militaire car une telle disposition est plus restrictive que la loi. En effet, l'art. 25 OPP2 prescrit uniquement une coordination avec l'assurance-accidents et l'assurance-militaire et non avec l'AVS et l'AI. Depuis le 1er janvier 2017, l'OPP2 distingue la coordination avant l'âge ordinaire de la retraite et la coordination après cette date. Elle régleme également de façon nouvelle la coordination avec l'assurance-accidents et l'assurance-militaire.		✓
Subrogation art. 34b LPP 27 à 27f OPP2	Reprendre les dispositions de l'article 34b LPP dans le règlement.		✓
Restitution des prestations indûment touchées art. 35a LPP	Reprendre cette disposition dans le règlement. D'autant plus dans la mesure où l'IP doit préciser si elle compte renoncer à demander la restitution à l'assuré qui a indûment touché des prestations, lorsque celui-ci est de bonne foi et qu'il serait mis dans une situation difficile.		✓

CHECK-LIST POUR LES REGLEMENTS DE PREVOYANCE (IP enregistrées / minimum LPP)

Dispositions communes à toutes les prestations (suite)	Remarques	Oblig.	Rec.
Réduction pour faute grave art. 35 LPP	Reprendre cette disposition dans le règlement. N.B. : l' art. 35 LPP permet à l'IP de réduire ses prestations (notamment) en cas de faute grave de l'ayant droit dans les mêmes proportions que l'AVS/AI uniquement . La coordination avec l'assurance-accidents et l'assurance-militaire est quant à elle réglée à l' art. 25 OPP2 et ne concerne que ces deux assurances-là. Ne pas confondre ces deux dispositions légales, dans la mesure où ces diverses assurances ne peuvent pas réduire leurs prestations dans les mêmes conditions [l'AVS/AI ne peut réduire ses prestations que s'il y a faute grave de l'ayant droit (voir l'art. 21 LPGA)]. Or dans le cadre de l'assurance-accidents, l'assureur LAA peut réduire ses prestations même en cas de négligence grave (art. 37 LAA). L'assurance militaire déroge elle aussi à l'art. 21 LPGA (art. 65 LAM). L'assurance-accidents et l'assurance-militaire n'appliquent donc pas les mêmes règles de coordination que l'AVS/AI et les dispositions réglementaires de coordination concernant ces différentes assurances doivent être distinctes.		✓
Adaptation à l'évolution des prix art. 36 LPP	Reprendre ces dispositions dans le règlement.		✓
Cession, mise en gage, compensation art. 39 LPP			
Prescription art. 41 LPP			
Paiement des prestations Règlements CEE n° 1408/71, n°574/72	Le domicile de paiement des prestations de l'IP ne peut être fixé au siège de l'IP de manière générale. En effet, si l'IP doit servir des prestations à un bénéficiaire résidant dans un pays membre de l'UE, elle ne pourra pas en refuser le paiement à l'étranger et ce, conformément aux dispositions du Règlement (CEE) n°1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la communauté (RS 0.831.109.268.1) ainsi qu'à celles du Règlement n°574/72 fixant les modalités d'application du Règlement n°1408/71 (RS 0.831.109.268.11), applicables en droit suisse depuis le 1 ^{er} juin 2002. A noter que depuis le 1 ^{er} avril 2006, les règlements susmentionnés s'appliquent également aux dix nouveaux Etats membres de l'UE.		✓

CHECK-LIST POUR LES REGLEMENTS DE PREVOYANCE (IP enregistrées / minimum LPP)

Partenariat enregistré	Au 1 ^{er} janvier 2007 est entrée en vigueur la LPart. Cette nouvelle loi introduit notamment un nouvel article 19a LPP en vertu duquel toutes les dispositions régissant les droits du conjoint survivant doivent, depuis le 1 ^{er} janvier 2007, également être appliquées au "partenaire enregistré". Le prévoir donc dans chacune d'entre elles. Voir également les autres modifications légales qu'a entraînées l'entrée en vigueur de la LPart, notamment dans le cadre de la LPP et de la LFLP.	✓	
Prestations de vieillesse	Remarques	Oblig.	Rec.
Début du droit art. 13 LPP	A régler dans le règlement.	✓	
Age de la retraite art. 13 LPP	A régler dans le règlement.	✓	
Age minimal de la retraite art. 1i OPP2	A respecter. N.B.: selon l'arrêt du TF B.7/07 du 28/08/2007 (résumé en français dans le BPP n°103, note 620), les bénéficiaires de retraites anticipées ont aussi droit à des rentes LPP pour enfants.	✓	
Bonifications de vieillesse art. 16 LPP 11 et 13 OPP2	A régler dans le règlement.	✓	
Retraite anticipée art. 1b OPP2	Les IP qui entendent permettre ce type de rachats doivent le prévoir dans leur règlement.		
Taux d'intérêt art. 15 LPP, 12 OPP2	A régler dans le règlement.	✓	
Option capital art. 37 et 37a LPP	A régler dans le règlement. N.B.: ne pas oublier que l'assuré a le droit de demander le quart de son avoir de vieillesse LPP en capital (art. 37 al. 2 LPP).	✓	
Taux de conversion art. 14 LPP	A régler dans le règlement.	✓	

CHECK-LIST POUR LES REGLEMENTS DE PREVOYANCE (IP enregistrées / minimum LPP)

Rente pour enfant de retraité art. 17 LPP	L'art. 17 LPP renvoie à l'art. 22 al. 3 LPP pour les conditions à remplir pour que le parent retraité ait droit à une rente pour chacun de ses enfants (droit jusqu'à 18 ans, au plus tard jusqu'à 25 ans si enfant aux études ou en apprentissage, ou invalide à raison de 70% au moins et qui n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative). Prévoir ces conditions. [L'IP ne peut pas poser de conditions supplémentaires à la loi, p.ex. que l'enfant aux études n'exerce pas d'activité lucrative simultanément, car ce serait plus restrictif que la loi et donc illégal.] N.B. : dans la conception de la LPP, le bénéficiaire de la rente pour enfant de retraité est le parent retraité et non directement l'enfant.	✓	
--	--	---	--

Prestations d'invalidité	Remarques	Oblig.	Rec.
Conditions art. 23 LPP	A régler dans le règlement.	✓	
Prestations d'invalidité (suite)	Remarques	Oblig.	Rec.
Montant de la rente art. 24 LPP, 18 OPP2	A régler dans le règlement.	✓	
Modification du degré d'invalidité (1)	N.B. : En application de la JP, l'IP est liée par les constats des organes de l'AI dans le cadre des <u>prestations minimales LPP</u> , à moins qu'un droit à une prestation d'invalidité apparaît manifestement intenable. Les constats visés sont le taux d'invalidité, la détermination de l'incapacité de travail entière ou partielle de l'assuré, et le moment auquel est survenue l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité et qui fait partir le délai d'attente [voir : revue "Prévoyance professionnelle suisse" du 4 avril 2006, intitulé "La CP dans la procédure régie par le droit de l'invalidité" (p.43)].	✓	
Modification du degré d'invalidité (2)	N.B. : conformément à l' art. 3 al. 2 et 3 LFLP , si l'invalidité augmente pour la même cause , l'IP doit demander la restitution de la prestation de sortie qu'elle a versée afin de pouvoir servir les prestations augmentées. Si elle n'obtient pas la restitution, elle peut réduire les prestations à concurrence de la prestation de sortie non restituée.	✓	
Début et fin du droit art. 26 LPP, 26 OPP2	A régler dans le règlement.	✓	

CHECK-LIST POUR LES REGLEMENTS DE PREVOYANCE (IP enregistrées / minimum LPP)

<p>Obligation de verser la prestation préalable art. 26 al. 4 LPP</p>	<p>Reprendre cette disposition dans le règlement. N. B. : selon la loi, l'IP tenue de verser la prestation préalable pourra répercuter la prétention sur celle qui aurait dû verser la prestation en question. Préciser donc que l'IP pourra exiger de celle qui a été établie comme étant la débitrice des prestations avancées, la restitution de ces dernières. L'IP ne pourra en effet en aucun cas exiger du bénéficiaire la restitution des prestations concernées en vertu de la LPP. [Dans le cas où aucune IP ne se révèle débitrice de ces prestations, une action en enrichissement illégitime selon le CO peut alors être intentée contre l'assuré].</p>		✓
<p>Rente pour enfant d'invalidé art. 25 LPP (1)</p>	<p>L'art. 25 LPP renvoie à l'art. 22 al. 3 LPP pour les conditions à remplir pour que le parent invalide ait droit à une rente pour chacun de ses enfants (droit jusqu'à 18 ans, au plus tard jusqu'à 25 ans si enfant aux études ou en apprentissage, ou invalide à raison de 70% au moins et qui n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative). Prévoir ces conditions. [L'IP ne peut pas poser de conditions supplémentaires à la loi, p.ex. que l'enfant aux études n'exerce pas d'activité lucrative simultanément, car ce serait plus restrictif et donc illégal.]</p>	✓	
<p>Rente pour enfant d'invalidé art. 25 LPP (2)</p>	<p>A régler dans le règlement. N.B. : dans la conception de la LPP, le bénéficiaire de la rente pour enfant d'invalidé est le parent invalide et non directement l'enfant.</p>	✓	

CHECK-LIST POUR LES REGLEMENTS DE PREVOYANCE (IP enregistrées / minimum LPP)

Prestations d'invalidité (suite)	Remarques	Oblig.	Rec.
Indemnités journalières maladie art. 34a et 26 LPP 26 OPP2	A régler si l'IP entend différer le droit aux prestations d'invalidité jusqu'à épuisement des indemnités journalières (ne pas oublier les deux conditions cumulatives et obligatoires pour que ce différé soit possible).		✓
Forme de la prestation art. 37 et 37a LPP	Peut être réglé dans le règlement.		
Invalidité partielle art. 4 et 15 OPP2	A régler dans le règlement.	✓	

Prestations de survivants	Remarques	Oblig.	Rec.
Conditions art. 18 LPP	A régler dans le règlement.	✓	
Rente de conjoint art. 19 et 19a LPP	A régler dans le règlement.	✓	
Rente de conjoint divorcé art. 20 OPP2 (1)	N.B. : jusqu'au 31 décembre 2016, l'art. 20 al. 1 lit b OPP2 pose comme deuxième condition au conjoint divorcé, "qu'il ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère". Il en découle que le conjoint divorcé qui remplirait également la première condition, à savoir une durée de mariage de dix ans au moins, et qui n'a plus touché de rente depuis quelque temps mais qui en a bénéficiée à un certain moment, aurait droit à une prestation de survivants. La prestation minimale LPP doit être garantie en application de ce qui précède et de l'art. 20 OPP2 dans son ensemble. Au 1er janvier 2017, la teneur de l'art. 20 OPP2 a été modifiée suite à l'entrée en vigueur du nouveau droit relatif au partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré.	✓	
Rente de conjoint divorcé art. 20 OPP2 (2)	Les conditions de l'article 20 OPP2 ne peuvent en aucun cas être cumulées avec les conditions de l'art. 19 LPP. En effet, selon la jurisprudence, l'assimilation prévue par l'art. 20 OPP2 du conjoint divorcé au veuf ou à la veuve se rapporte à son droit aux prestations du même genre et du même montant, alors que les conditions à remplir pour pouvoir y prétendre sont fixées, de manière autonome, par l'art. 20 OPP2 (arrêt du 20 décembre 2005, B 85/49).	✓	
Rente d'orphelin art. 20 LPP	A régler dans le règlement.	✓	

CHECK-LIST POUR LES REGLEMENTS DE PREVOYANCE (IP enregistrées / minimum LPP)

Prestations de survivants (suite)	Remarques	Oblig.	Rec.
Début et fin du droit art. 22 LPP	A régler dans le règlement. N.B. : selon l'art. 22, al. 1 LPP, le droit prend naissance au décès (donc au jour du décès) de l'assuré mais au plus tôt à la fin du droit au plein salaire.	✓	
Montant du droit art. 21 LPP	A régler dans le règlement.	✓	
Obligation de verser la prestation préalable art. 22 al. 4 LPP	Reprendre cette disposition dans le règlement. N.B. : selon la loi, l'IP tenue de verser la prestation préalable pourra répercuter la prétention sur celle qui aurait dû verser la prestation en question. Préciser donc que l'IP pourra exiger de celle qui a été établie comme étant la véritable débitrice des prestations avancées, la restitution de ces dernières. L'IP ne pourra en effet en aucun cas exiger du bénéficiaire la restitution des prestations concernées en vertu de la LPP. [Dans le cas où aucune IP ne se révèle débitrice de ces prestations, une action en enrichissement illégitime selon le CO peut alors être intentée contre l'assuré].		✓
Forme de la prestation art. 37 et 37a LPP	Peut être réglé dans le règlement.		

Prestation de libre passage	Remarques	Oblig.	Rec.
Principe art. 2 LFLP	A régler dans le règlement.	✓	
Affectation de la PLP art. 3 LFLP (1)	Reprendre cette disposition dans le règlement.	✓	
Affectation de la PLP art. 4 LFLP (2)	Préciser qu'à défaut de notification de l'assuré sur la forme dans laquelle il entend maintenir sa prévoyance, l'IP versera au plus tôt 6 mois mais au plus tard 2 ans après la survenance du cas de libre passage , la prestation de sortie avec les intérêts , à l'Institution supplétive.	✓	
Montant de la PLP notamment art. 17 LFLP (minimum)	A régler dans le règlement.	✓	
Intérêts en cas de sortie art. 2 LFLP	Préciser dans le règlement que dès l'échéance de la prestation de sortie, elle sera créditée de l'intérêt minimal LPP et que si l'IP ne l'a pas transférée dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, elle sera également créditée de l'intérêt moratoire défini à l'art. 7 OLP.		✓
Paiement en espèces art. 5 et 25f LFLP	A régler dans le règlement.	✓	

CHECK-LIST POUR LES REGLEMENTS DE PREVOYANCE (IP enregistrées / minimum LPP)

Rachats	Remarques	Oblig.	Rec.
Principe art. 79a-b LPP	Reprendre particulièrement l'art. 79b al. 3 LPP dans le règlement.	✓	
Montant du rachat art. 60a-b OPP2	Reprendre ces dispositions dans le règlement.		✓
Rachat en prévision de la retraite anticipée art. 1b OPP2	Les IP qui entendent permettre ce type de rachats doivent le prévoir dans leur règlement.		
Divorce	Remarques	Oblig.	Rec.
Principe art. 22 à 24 LFLP 24, al. 5 LPP 15a, 15b, 19, 26a et 26b OPP2 8a et 19g à 19k OLP	A régler dans le règlement. Le partage de la prévoyance en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré a été modifié au 1er janvier 2017. Certaines dispositions nouvelles ne s'appliquent qu'à condition de faire l'objet d'un article spécifique du règlement (adaptation de la rente d'invalidité en cours, versement en capital au lieu d'une rente de divorce, atteinte de la retraite pendant la procédure de divorce) et ne pourront pas s'appliquer de manière rétroactive si le règlement ne prévoit pas de tels articles.	✓	
Rachat art. 79b al. 4 LPP 22d LFLP	Préciser que les rachats effectués par l'assuré suite à un divorce ne sont pas soumis à limitation.	✓	
Encouragement à la propriété du logement	Remarques	Oblig.	Rec.
Versement anticipé art. 30c LPP 5 à 7 OEPL	Ce moyen d'encouragement à la propriété du logement doit être réglé dans le règlement (<u>ou par renvoi aux dispositions légales pertinentes</u>).	✓	

CHECK-LIST POUR LES REGLEMENTS DE PREVOYANCE (IP enregistrées / minimum LPP)

Mise en gage art. 30b LPP 8 et 9 OEPL	Ce moyen d'encouragement à la propriété du logement doit être réglé dans le règlement (<u>ou par renvoi aux dispositions légales pertinentes</u>). N.B.: si le créancier-gagiste refuse son accord, l'IP doit mettre le montant en sûreté (art. 9, al. 2 OEPL) [compte bloqué ou dépôt selon l'art. 906, al. 3 CCS].	✓	
Encouragement à la propriété du logement (suite)	Remarques	Oblig.	Rec.
Accord du conjoint ou partenaire enregistré art. 30c al. 5 LPP 331d, al. 5 CO	Reprendre cette exigence dans le règlement (sauf si l'EPL est réglé par un renvoi aux dispositions légales).	✓	
Montant du v.a. art. 30c LPP, 5 OEPL	S'agissant de dispositions essentielles dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, elles doivent figurer dans le règlement (sauf si l'EPL est réglé par un renvoi aux dispositions légales).	✓	
Remboursement art. 30d LPP, 7 OEPL	Depuis le 1er octobre 2017, le montant minimal du remboursement est de CHF 10'000.-.	✓	
Limitation des rachats art. 79b al. 3 LPP	Reprendre cette disposition dans le règlement (sauf si l'EPL est réglé par un renvoi aux dispositions légales).	✓	
Limitation en cas d'assainissement art. 30f LPP 6 et 6a OEPL	Reprendre dans le règlement les dispositions de l'art. 6 al. 1et 4 (important de préciser que l'ordre de priorités devra être communiqué à l'ASF). Quant à la limitation du versement en cas de découvert, elle ne peut être mise en oeuvre <u>que si le règlement le prévoit (art. 6a)</u> .	✓	

Liquidation	Remarques	Oblig.	Rec.
Liquidation totale art. 53c et 53d LPP	Les dispositions de l'art. 53c LPP peuvent être reprises dans le règlement.		
Liquidation partielle art. 53b et 53d LPP 27g et 27h OPP2 18a LFLP	L'article 53b LPP prévoit que les IP fixent dans leurs règlements les conditions et la procédure de liquidation partielle. L'adaptation à la nouvelle réglementation aurait dû se faire jusqu'au 31 décembre 2007. Les IP qui n'ont pas encore établi un tel règlement doivent le faire immédiatement et le soumettre à l'ASF pour approbation formelle. Si la liquidation partielle fait l'objet d'un règlement séparé, le préciser dans le règlement. Ce règlement est le seul qui doit être approuvé par l'ASF (art. 53b al. 2 LPP).		

CHECK-LIST POUR LES REGLEMENTS DE PREVOYANCE (IP enregistrées / minimum LPP)

Abréviations	
LPP	: loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP2	: ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFLP	: loi sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OLP	: ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPGA	: loi sur la partie générale du droit des assurances sociales
LAA	: loi sur l'assurance-accidents
LAM	: loi sur l'assurance militaire
CO	: code des obligations
LPart	: loi sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe
OEPL	: ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle
RS	: recueil systématique fédéral
AVS	: assurance vieillesse-survivants
AI	: assurance invalidité
JP	: jurisprudence
IP	: institution de prévoyance
PLP	: prestation de libre passage
ASF	: autorité de surveillance des fondations
N.B.	: nota bene
Oblig.	: obligatoire
Rec.	: recommandé